



RAPPEL : Arrêté municipal n°38-2010 du 20 novembre 2010 portant sur la divagation des chiens errants et dangereux.

CHIENS DANGEREUX

les chiens dits dangereux de catégorie 1 et 2, la laisse est obligatoire dans tout lieu public.

Cela s'applique donc aussi bien en ville qu'à la campagne, et de manière générale lors de toutes les promenades du chien.

L'utilisation de la laisse doit par ailleurs s'accompagner du port de la muselière.

DIVAGATION

On parle de divagation d'un chien lorsque l'animal circule librement, sans surveillance du maître.

Cette notion est définie dans l'article L211-23 du Code rural, et indique notamment qu'un chien est considéré comme en état de divagation s'il est situé à plus de 100 mètres de son propriétaire.

Tout chien divaguant peut être mené à la fourrière. Après un délai de garde de 8 jours, et si l'animal n'a pas été identifié, il devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

En cas de mise en fourrière suite à la divagation du chien, le maître doit obligatoirement régler les frais de mise en fourrière, les frais d'identification du chien et les frais de garde .

CHIENS EN LAISSE : REGLEMENTION

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, et pour protéger les citoyens des abus, différentes lois françaises encadrent la possession de chien, ainsi que les droits et devoirs d'un maître.

SUR LA COMMUNE

Le maire, dans son arrêté municipal n°38-2010 du 20 novembre 2010 portant sur la divagation des chiens errants et dangereux, précise les obligations des propriétaires.

En cas de non respect de l'arrêté municipal, le propriétaire d'un animal divagant ou qui ne tiendrait pas son animal en laisse est passible d'une contravention.

De même, le maître d'un animal faisant ses besoins sur la voie publique doit être porteur d'un sac et ramasser les excréments laissé par son animal sur la voie publique sous peine d'une sanction (contravention)